



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 39 – 25/02/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 24/02/2025 et le 25/02/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 25/02/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRETE
2025-CAB / PPA-n° 96
du 25 FEV. 2025

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations

- Vu** le code de la route, notamment son article R. 325-24 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** le rapport de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle rédigé à la suite du contrôle des installations du garage Philippe Dépannage, 10, rue Saint-Fiacre à Thionville (57100) effectué le 17 février 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la formation spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) lors de sa réunion du jeudi 20 février 2025 ;

Considérant que tant l'exploitant que les installations du garage Philippe Dépannage satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R. 325-24 du code de la route ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRETE

Article 1

L'agrément de M. Philippe Lanigra, exploitant du garage Philippe Dépannage, 10, rue Saint-Fiacre à Thionville (57100) pour exercer les fonctions de gardien de fourrière automobile est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet agrément est personnel et inces-
sible.

Il en est de même pour les installations de la fourrière automobile qu'il exploite à la même adresse.

Article 2

Les engagements pris par l'exploitant dans le document intitulé « Engagement du gardien de fourrière », dont un exemplaire est joint au présent arrêté, devront être strictement respectés.

L'exploitant déposera sa demande de renouvellement d'agrément auprès de la préfecture de la Moselle deux mois au moins avant son échéance.

Article 3

Le préfet peut retirer l'agrément en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et madame la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera notifié à M. Philippe Lanigra.

A Metz, le 25 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRETE
2025-CAB / PPA-n° 97
du 25 FEV. 2025

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations

- Vu** le code de la route, notamment son article R. 325-24 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** le rapport de la gendarmerie rédigé à la suite du contrôle des installations du garage Saint-Christophe, 2, route Nationale à Havange (57650) effectué le 12 février 2025 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la formation spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) lors de sa réunion du jeudi 20 février 2025 ;

Considérant que tant l'exploitant que les installations du garage Saint-Christophe satisfont aux conditions d'agrément prévues à l'article R. 325-24 du code de la route ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRETE

Article 1

L'agrément de M. Benjamin Barberi, exploitant du garage Saint-Christophe, 2, route Nationale à Havange (57650) pour exercer les fonctions de gardien de fourrière automobile est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible. Il en est de même pour les installations de la fourrière automobile qu'il exploite à la même adresse.

Article 2

Les engagements pris par l'exploitant dans le document intitulé « Engagement du gardien de fourrière », dont un exemplaire est joint au présent arrêté, devront être strictement respectés.

L'exploitant déposera sa demande de renouvellement d'agrément auprès de la préfecture de la Moselle deux mois au moins avant son échéance.

Article 3

Le préfet peut retirer l'agrément en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié à M. Benjamin Barberi.

A Metz, le 25 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**ARRÊTÉ CAB / DS / PSR n° 6
portant désignation des intervenants départementaux
de sécurité routière (IDSR) de la Moselle**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 4 février 2025 portant délégation de signature à Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** les démissions ou radiations d'intervenants départementaux de sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des intervenants départementaux de sécurité routière s'établit comme suit :

- M. AGNES Nicolas	Mme FLAMMANG- LIEBGOTT Nathalie	M. MOUSSLER Patrick
- M. ARAB Amar	M. GOETZ Philippe	M. PILLOT Thierry
- Mme BENTIVEGNA Françoise	M. GROSSE Gérard	Mme PLATEROTI Sabine
- M. BOLZÉ Patrick	Mme IMMER Isabelle	M. RAISER Sylvain
- Mme BUND-DESAVIS Sylvie	M. JUND Claude	Mme RIVIERE Marianne
- M. CAMIOLO Mario	M. LAIR Jacques	M. ROBERT Jérémy
- M. CHATEAUX Thierry	M. LALLEMENT Arnaud	Mme SCATTARREGGIA Amandine
- M. CHERRIER-LAGARDE Guilyann	M. LARS Pascal	M. SCATTARREGGIA Eric
- M. COLLARD Marc	M. LECOMTE Dominique	M. SCHLESSER Hervé
- M. CONTI Yves	M. LIEBGOTT Philippe	M. STANISZEWSKY Grégory
- M. DIESCH Alain	M. MAGANDOUX Cyrille	M. TORSIELLO Gérard
- Mme DUJARDIN Jamila	M. MAUVIGNANT Sébastien	Mme WEIL Bénédicte
- M. FERRI Denis	M. MEYER Romain	

Article 2 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant départemental de sécurité routière est placé sous l'autorité du Préfet de la Moselle.

Il participe à ce titre à des actions concrètes de prévention et de sensibilisation de sécurité routière ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientation ainsi que ceux détaillés dans le plan départemental des actions de sécurité routière. Ces actions sont proposées par la préfecture et les autres services de l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales, les associations et les entreprises.

Il peut également proposer des actions à la coordination départementale qui seront validées par cette dernière.

Il porte le message de développement de la sécurité routière vers les milieux socioprofessionnels, scolaires et autres en évoquant notamment la politique locale de sécurité routière, ses ressources, ses acteurs.

Article 3 : Sa mission d'intervenant pour le compte de l'État implique de sa part réserve, probité et respect de la déontologie dévolus aux fonctionnaires. Sa mission consiste à porter sans ambiguïté les grands principes de la lutte contre l'insécurité routière. Il est également attendu de sa part qu'il respecte les règles de sécurité et de circulation routières.

Article 4 : L'intervenant départemental de la sécurité routière remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture, pour une durée d'un an minimum et de deux actions par année civile. Celui qui exerce la fonction d'intervenant départemental de sécurité routière, dans le cadre de son activité professionnelle, reste sous l'autorité hiérarchique de son service auprès duquel il doit solliciter l'accord pour son engagement mais également la participation à de chaque action.

Il peut être mis fin à tout moment à ses fonctions, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du pôle sécurité routière de la préfecture, soit à l'initiative du pôle sécurité routière, qui en informe alors l'intéressé par simple lettre. Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement qui n'auraient pas été soldées.

Article 5 : L'intervenant départemental de la sécurité routière doit suivre une formation initiale sur la sécurité routière à l'occasion de sa première nomination par le pôle d'appui à la sécurité routière (CEREMA).

Article 6 : La fonction d'intervenant départemental de sécurité routière ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Pour chaque action retenue et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission. Il bénéficie alors du statut de collaborateur occasionnel de l'État et peut prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base du barème applicable aux fonctionnaires. Seuls les frais engagés sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État.

Article 7 : Afin de pouvoir être identifié en tant qu'intervenant départemental de sécurité routière lors des actions, une chasuble floquée « préfecture de la Moselle - sécurité routière, vivre ensemble » lui sera remis par le pôle de la sécurité routière. Celle-ci devra être restituée dès la fin d'engagement et utilisée uniquement pour les actions pour lesquelles il se verra délivrer un ordre de mission.

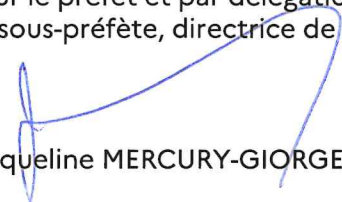
Article 8 : L'arrêté CAB/DS/PSR n° 24 du 27 août 2024 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la cheffe du pôle de la sécurité routière / coordinatrice de sécurité routière sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **20 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP481901353
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 1er février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 1er février 2025, par l'entreprise individuelle Gil Miguel sise 23 boucle Marc Aurèle 57180 Terville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'entreprise individuelle Gil Miguel sise 23 boucle Marc Aurèle 57180 Terville, sous le n° **SAP481901353**.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

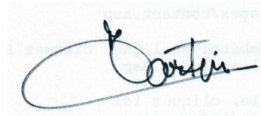
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a light blue rectangular stamp.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP940930001
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 20 février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 20 février 2025, par l'entreprise individuelle TOUCHE Anne sise 97 bis avenue de Nieppe 57970 Basse-Ham.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'entreprise individuelle TOUCHE Anne, sise 97 bis avenue de Nieppe 57970 Basse-Ham, sous le n° **SAP940930001**.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

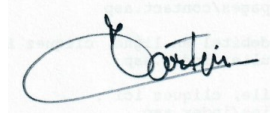
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle